

Il conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans sa précédente situation s'il est classé à l'indice égal ou si l'avantage qui résulte pour lui de sa promotion est inférieur à celui que lui aurait procuré un avancement de classe ou d'échelon dans son ancien grade.

ART. 5. — Le Chef du Laboratoire Central bénéficie des mêmes échelles de traitements, avantages et conditions d'avancement que ceux prévus pour les Ingénieurs en Chef.

ART. 6. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1967 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 avril 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAH LADGHAM.

STATUT PARTICULIER

Décret N° 67-129 du 24 avril 1967, portant statut particulier du Corps des Inspecteurs Principaux des Affaires Foncières.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 58-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 4041 du 2 mars 1960, portant transformation d'emplois au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu le décret n° 4042 du 2 mars 1960, portant statut particulier du Corps des Inspecteurs des Affaires Foncières, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture.

Décrets :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables au corps des Inspecteurs Principaux des Affaires Foncières.

ART. 2. — Les Inspecteurs Principaux des Affaires Foncières sont chargés de la Direction des Arrondissements fonctionnels de la Section des Affaires Foncières.

Ils participent aux diverses études foncières et sociales à l'échelon régional, et aux travaux de conception concernant la mise en application des textes sur la réforme agraire.

Ils coordonnent les travaux effectués par les Inspecteurs et les Contrôleurs des Affaires Foncières, placés sous leur autorité.

Ils peuvent en outre être chargés de toutes missions ou enquêtes ressortissant de leurs attributions.

ART. 3. — Le grade d'Inspecteur Principal des Affaires Foncières comporte six échelons.

ART. 4. — Les Inspecteurs Principaux ne peuvent être nommés que dans la limite de vacances d'emplois.

Ils sont nommés par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

1) — A concurrence de la moitié des emplois vacants au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les Inspecteurs des Affaires Foncières ayant au moins un an d'ancienneté au 3ème échelon de la 2ème classe du grade considéré.

2) — Pour l'autre moitié après concours ouvert aux Inspecteurs des Affaires Foncières ayant au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de la 2ème classe.

ART. 5. — Les Inspecteurs des Affaires Foncières promus au grade d'Inspecteur Principal sont rangés dans leur nouveau grade, à compter du jour de leur promotion, conformément aux indications du tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Inspecteur 2ème classe	Inspecteur Principal
3ème échelon	2ème échelon avec maintien de l'ancienneté.
4ème échelon	1er échelon avec maintien de l'ancienneté.
5ème échelon	1er échelon sans ancienneté.
2ème échelon	1er échelon sans ancienneté
1er échelon	1er échelon sans ancienneté.

ART. 6. — Dans le grade d'Inspecteur Principal la durée minimum du temps requis dans chaque échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur est de deux ans.

ART. 7. — Le nombre des fonctionnaires visés au présent décret qui peuvent être mis dans la position de détachement ou de disponibilité prévus par l'article 72 de la loi susvisée n° 59-12 du 5 février 1959 ne doit pas dépasser 5 % de l'effectif global du corps intéressé fixé à la loi des cadres.

ART. 8. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et les Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 avril 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
et par délégation.

BAH LADGHAM.

REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES

Décret N° 67-130 du 24 avril 1967, complétant le décret N° 66-66 du 2 mars 1966, relatif au classement hiérarchique des fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 58-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 4041 du 2 mars 1960, fixant le statut particulier aux personnels du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 67-129 du 24 avril 1967;

Vu le décret n° 4042 du 2 mars 1960, relatif au classement hiérarchique des fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture.

Décrétons :

décret sus-visé n° 60-66 du 2 mars 1960 est complété ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article 2 du

GRADES ET EMPLOIS	INDICES	OBSERVATIONS
avant : Inspecteurs des Affaires Foncières	380-550	
Ajouter : Inspecteur Principal des Affaires Foncières		
Le reste sans changement.		

ART. 2. — Le tableau figurant à l'article 3 du décret sus-visé n° 60-66 du 2 mars 1960 est complété ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS	ECHELONS	INDICES	OBSERVATIONS
avant : Inspecteur	6ème échelon	550	
ajouter : Inspecteur Principal	5ème échelon	525	
	4ème échelon	500	
	3ème échelon	470	
	2ème échelon	420	
	1er échelon	380	
Le reste sans changement.			

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et les Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1967 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 avril 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

VIGNETTES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 25 avril 1967, relatif à la délivrance de vignettes pour les « Vins Supérieurs de Tunisie ».

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 30 juillet 1942, fixant les conditions d'attribution, d'emploi et de contrôle de l'appellation de « Vins Supérieurs de Tunisie » ;

Vu le décret du 2 décembre 1943, complétant et modifiant le décret du 30 juillet 1942, fixant les conditions d'attribution d'emploi et de contrôle de l'appellation « Vins Supérieurs de Tunisie » ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1949, relatif à la délivrance de vignettes pour les « Vins Supérieurs de Tunisie » ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951, relatif à la délivrance de vignettes pour les « Vins Supérieurs de Tunisie » ;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et au Commerce et à l'Industrie,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La redevance prévue à l'article 8 du décret susvisé du 30 juillet 1942, pour la délivrance des vi-

gnettes aux propriétaires de vins classés est fixée à deux millimes par vignette.

ART. 2. — Sont abrogés les arrêtés susvisés des 4 mars 1949 et 17 décembre 1951.

Tunis, le 25 avril 1967

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.

AHMED BEN SALAH.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

ABONNEMENTS A L'EAU

Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 25 avril 1967, portant règlement des abonnements à l'eau dans divers centres.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,,

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété

Vu le décret n° 58-342 du 30 décembre 1958, portant réorganisation de certains Secrétariats d'Etat ;

Vu le décret n° 65-380 du 6 août 1965, fixant le minimum de consommation d'eau par trimestre ;

Vu l'arrêté du 6 février 1951, portant règlement des abonnements à l'eau dans divers centres ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1961, relatif au paiement par les abonnés, des frais d'établissement des branchements.

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Des abonnements à l'eau à usage domestique pourront être délivrés dans les centres de : Borgine, Beni Kaltoum, Beni Rabia, Kenaies, Bembla, Menzel Ennou,